

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	-
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

27 septembre Décret n° 2016-1448 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour les besoins de l'édification d'un campus pédagogique de l'Université du Sine Saloum, dans la Région de Diourbel, d'une superficie de 50ha, à distraire du TF n° 1696/BaoI. 135

27 septembre Décret n° 2016-1449 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Darou Salam II Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 00a 05ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 135

27 septembre Décret n° 2016-1450 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thilla Bouba, dans la Commune de Touba Toul, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50.000 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 136

2016

27 septembre Décret n° 2016-1451 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Madaro, dans la Commune de Fandéne, d'une superficie de 9.980 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 136

27 septembre .Décret n° 2016-1452 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dakar Sud Foire, d'une superficie de 350 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 137

27 septembre Décret n° 2016-1453 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kahone, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 40 ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 137

27 septembre .Décret n° 2016-1454 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mballing, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.933 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 138

27 septembre .Décret n° 2016-1455 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 8007 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 138

27 septembre Décret n° 2016-1456 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yamane, dans la Commune de Ngith, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 03ha 77a 04ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 139

2016

- 27 septembre Décret n° 2016-1457 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 2.122 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 139
- 27 septembre . Décret n° 2016-1458 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 76a 80ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 140
- 27 septembre Décret n° 2016-1459 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Semelle, Saint-Louis, d'une superficie de 1.222 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 140
- 27 septembre . Décret n° 2016-1460 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain de l'Etat dépendant du domaine national, sise à Toglou Sérère, Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 56ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 141
- 27 septembre Décret n° 2016-1461 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, d'une superficie de 01ha 20a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 141
- 27 septembre Décret n° 2016-1462 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Sandiara, Département de Mbour, d'une superficie de 4.800 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 142
- 27 septembre Décret n° 2016-1463 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Richard Toll, dans le Département de Dagana, d'une superficie de 1.260 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 142
- 27 septembre Décret n° 2016-1464 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dougar, d'une superficie de 3.600 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... 143
- 27 septembre Décret n° 2016-1465 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiès Nones dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 69a 34ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection... 143

2016

- 27 septembre Décret n° 2016-1466 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 50a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 144
- 27 septembre Décret n° 2016-1467 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 382, dépendant du domaine national, sise à Santossou, dans la Commune de Sédhliou, d'une superficie de 600 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.. 144

- 27 septembre Décret n° 2016-1468 déclarant d'utilité publique les diverses infrastructures réalisées sur le titre foncier n° 911/R, désignant et déclarant cessible ledit titre foncier d'une superficie de 02ha 51a 45ca..... 145

- 27 septembre Décret n° 2016-1469 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Podor, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 2.401 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 145

- 27 septembre Décret n° 2016-1470 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, situé à Thiès dans la Communauté rurale de Mont Roland, d'une superficie de 10ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 146

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 146

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1448 en date du 27 septembre 2016 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour les besoins de l'édification d'un campus pédagogique de l'Université du Sine Saloum, dans la Région de Diourbel, d'une superficie de 50 hectares, à distraire du TF n° 1696/Baol

Article premier. - Est affectée au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans les formes et les conditions prévues par les articles 20, 21 et 22 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le Domaine privé, une parcelle de terrain d'une superficie de 50 hectares à distraire du TF n° 1696/Baol, pour les besoins de l'édification d'un campus pédagogique de l'Université du Sine Saloum dans la Région de Diourbel.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1449 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Darou Salam II Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 00a 05ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Darou Salam II Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 00a 05ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1450 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thilla Boubou, dans la Commune de Touba Toul, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50.000 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thilla Boubou, dans la Commune de Touba Toul, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 50.000 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1451 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Madaro, dans la Commune de Fadéne, d'une superficie de 9.980 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Madaro, dans la Commune de Fandéne, d'une superficie de 9.980 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1452 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dakar Sud Foire, d'une superficie de 350 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar Sud Foire, d'une superficie de 350 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1453 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kahone, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 40 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kahone, dans le Département de Kaolack, d'une superficie de 40 hectares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1454 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Mballing, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.933 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mballing, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.933 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1455 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 8007 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 8007 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1456 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yamane, dans la Commune de Ngnith, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 03ha 77a 04ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yamane, dans la Commune de Ngnith, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 03ha 77a 04ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1457 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kayar, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 2.122 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kayar, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 2.122 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1458 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 76a 80ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 76a 80ca.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1459 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Semelle, Saint-Louis, d'une superficie de 1.222 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Semelle, Saint-Louis, d'une superficie de 1.222 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1460 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Toglou Sérère, Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 56ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Toglou Sérère, Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 00a 56ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1461 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, d'une superficie de 01hectare 20 ares 00 centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01hectare 20 ares 00 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1462 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4.800 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sandiara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 4.800 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1463 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Richard Toll, dans le Département de Dagana, d'une superficie de 1.260 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Richard Toll, dans le Département de Dagana, d'une superficie de 1.260 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1464 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dougar, d'une superficie de 3.600 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dougar, d'une superficie de 3.600 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2016-1465 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiès Nones, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 69a 34ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiès Nones, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 69a 34ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

Décret n° 2016-1466 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 50a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 50a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1467 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 382, dépendant du domaine national, sise à Santossou, dans la Commune de Sédiou, d'une superficie de 600 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Santossou, dans la Commune de Sédiou, d'une superficie de 600 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1468 en date du 27 septembre 2016 déclarant publique les diverses infrastructures réalisées sur le titre foncier n° 911/R, désignant et déclarant cessible ledit titre foncier d'une superficie de 02ha 51a 45ca

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les diverses infrastructures réalisées sur le titre foncier n° 911/R, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible le titre foncier visé à l'article précédent d'une superficie de 02ha 51a 45ca.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1469 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Podor, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 2.401 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Podor, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 2.401 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1470 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, situé à Thiès dans la Communauté rurale de Mont Rolland, d'une superficie de 10ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Thiès dans la Commune rurale de Mont Rolland, d'une superficie de 10ha, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Bou Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1043, déposée le 14 décembre 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger d'une contenance totale de 10ha, situé à COLOBANE THIOMBANE, dans la Commune de Mont Rolland, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1470 du 27 septembre 2016 ;

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1044, déposée le 14 décembre 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'exploitation agro-industrielle, d'une contenance totale de 03ha 31a 61ca, situé à Bayakh, dans la Commune de Diender et borné à l'Ouest par une route goudronnée et de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1548 du 03 octobre 2016 ;

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1045, déposée le 14 décembre 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de d'habitation, d'une contenance superficielle totale de 80a 07ca, situé à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès et borné au Sud et à l'Est par des routes et de tous les autres côtés par des terrains non immatriculés.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1455 du 27 septembre 2016 ;

2. Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° TH 1757/TH appartenant à Monsieur Moustapha Fall.

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
 BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.964/DG devenu TF n° 5.939/NGA appartenant à Robert Victor Jean Joseph Glandieres, Bernard Guy, Marie Claude Guy.

1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
 BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.077/DG devenu TF n° 1.769/NGA appartenant à la Société anonyme « Holding Omnimium du Maghreb à Casablanca.»

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.310/DG devenu TF n° 5.342/NGA appartenant à la Société anonyme « Holding Omnimium du Maghreb à Casablanca.»

1-2

Cabinet de Maître Macodou NDOUR
Avocat à la cour
 Pt E 48 (ex. rue de Kolda, 2^{me} étage
 (face préscolaire école bilingue sénégaloo-américaine)
 BP : 14.373 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2865/R, appartenant à Monsieur Ibrahima SARR.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.228/NGA (ex. 8.329/GRD), appartenant à Monsieur Talla MBAYE.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.228/NGA (ex. 8.329/GRD), appartenant à Monsieur Talla MBAYE.

1-2

Cabinet Khaled A. HOUDA
Avocats à la cour
 66, Bd de la République, 1^{er} Étage à gauche
 Résidence Seydou Nourou TALL - BP. :11417 CD - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 435 Niani-Ouli, dont le lot n° 268 appartient à Madame Aïssatou SARR, née en 1924 à Fass (Tivaouane) de nationalité sénégalaise.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14.501/NGA ex. 17.490/DG, propriété de Monsieur Abdoukarim SAMBE ou SAMBE et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.312/NGA ex. 17.492/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.361/NGA ex. 7.348/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.363/NGA ex. 7.353/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.320/NGA ex. 7.352/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.362/NGA ex. 7.350/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.360/NGA ex. 7.346/DG, propriété de Madame Mariétou DIOP et consorts.

1-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
 Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12.385/GR ex. 4.988/DG appartenant aux sieurs et dames Abdoulaye Yaré Fall, Amadou Lamine Fall, Ndèye Mahé Fatou Fall, Ousseynou Oumar Anta Fall, Yaré Fall, Djibril Insa Fall et Ousmane Ameth Fall acquéreurs en indivision à concurrence de 1/7^{ème} chacun. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 10.855/DR appartenant à Monsieur Chérif Moulaye CISSE. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
 Boulevard de la Madeleine x Carnot
 2^{ème} étage à Droite - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 557/R du livre foncier de Rufisque appartenant à Monsieur Mamadou DIAGANA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 506/R du livre foncier de Rufisque appartenant à Monsieur Mamadou DIAGANA. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.448/ de Grand Dakar reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 9.203, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL en abrégé « SGBS ». 1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1077/MB, situé à KIRENE dans la Commune de Diass, Département de Mbour et des Titres Miniers n° 15 M et 16 M sis à THIECKY, dans la Commune de DIASS, Département de Mbour, appartenant à la société « LES CIMENTS DU SAHEL SA ». 1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 716/BC, appartenant à Monsieur Ibra SECK. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6935
